études & avis

du Conseil des Affaires sociales et de la Famille
au Ministre
des Affaires sociales

la question du Tribunal de la famille

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
WITHDRAWN
AUG 23 1976
RECEIVED

Conseil des Affaires sociales et de la Famille

41

Québec, le 24 février 1976

M. Claude-E. Forget,
Ministre des Affaires sociales,
Édifice Joffre,
1075, chemin Ste-Foy,
Québec

SUJET:
Étude et avis du CASF concernant la question du Tribunal de la famille

M. le Ministre,

Le CASF a adopté, à l'occasion de sa XLVIe séance tenue à Montréal le 18 février dernier, un rapport d'étude et une proposition d'avis concernant la question du Tribunal de la famille. Il m'a chargé de vous transmettre ce document que je joins à la présente.

Le Conseil a résolu de vous demander d'autoriser, à court délai, la publication et la distribution par lui-même de cette étude et de cet avis dont il sera fait état dans le prochain rapport annuel d'activités du CASF pour l'année financière 1975-76.

Agréez, M. le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ROGER MARIER,
Président

102-00943/

Québec, le 26 mars 1976.

Monsieur Roger Marier,
Président,
Conseil des affaires sociales et de
la famille,
1126, chemin St-Louis,
Québec.
G1S 1E5

SUJET:

Étude et avis du CASF concernant la question du
Tribunal de la famille.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 24 février dernier concernant le sujet mentionné en rubrique.

À cet effet, il me fait plaisir d'accepter de rendre public ledit document comme d'en autoriser la distribution à tous ceux qui m'en feraient la demande ou en font la demande au Conseil lui-même.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

CLAUDE E. FORGET
Ministre

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

I) INTRODUCTION 7
II) ÉTAT DE LA QUESTION 9
III) L'APPROCHE DU CASF 11
1. Le court terme. 11
2. Les moyens à mettre en oeuvre. 12
IV) CONCLUSIONS DU CONSEIL 13
1. Les objectifs à poursuivre. 13
2. Atténuation des inconvénients de la notion de faute légale et élimination du système de débat contradictoire. 14
2.1 Atténuation des inconvénients de la notion de faute légale. 15
2.2 Élimination du système de débat contradictoire. 15
3. Trois moyens de sauvegarder les droits de l'enfant et d'en assurer la protection lorsqu'il est dans un cas de séparation ou de divorce. 16
3.1 Signification volontaire à la Commission, prévue dans l'avant-projet de loi sur la protection de la jeunesse, des actions en séparation ou divorce affectant des enfants. 16
3.2 Droit de représentation par un avocat. 16
3.3 Dispositions particulières à l'endroit de l'enfant appelé à comparaître devant une cour de justice. 17
4. Projets-pilotes et services complémentaires. 17
4.1 Les projets-pilotes. 18
4.2 Le comité conjoint affaires sociales-justice. 18
4.3 Diversité des services d'assistance à la famille à privilégier à court terme. 18
V) RECOMMANDATIONS DU CONSEIL 21

I) INTRODUCTION

1. La question du Tribunal de la famille a été soumise à l'attention du CASF par de nombreux rapports de recherche publiés au cours des deux dernières années et, en particulier, par ceux d'organismes consultatifs attachés à chacun des deux ordres de gouvernement: l'Office de révision du Code civil et la Commission de réforme du droit du Canada qui ont tous deux fait une étude de la question.

2. La convergence des conclusions des rapports d'étude disponibles en la matière a incité le Conseil à privilégier la question du Tribunal de la famille et à saisir ainsi l'occasion, par ailleurs, de donner suite à des vues exprimées par les organismes familiaux. Dans le cadre de la consultation qu'il a menée auprès d'eux, le Conseil a reçu, en effet, plusieurs critiques relatives à la confusion et au formalisme qui caractérisent la procédure judiciaire dans les cas de conflits familiaux(1).

3. Le Conseil a vu dans cette question un problème d'actualité et en a confié l'étude à son comité spécial sur la question des politiques et programmes familiaux. Ce comité, composé de Mme Denise Laporte-Dubuc, présidente, de Mlle Nicole David et de MM. Léo Cormier, Jacques Lizée et Richard Sarrasin, a pu tenir compte de plusieurs mémoires produits par des organismes familiaux ou autres ainsi que de certains documents gouvernementaux reliés au sujet(2). Le comité spécial a

---

(1) **Rapport de la consultation du CASF auprès des organismes familiaux et d'autres agents d'intervention auprès des familles**, (Francine Brosseau, Paulette Lépicier-Matton et Georges C. Savard), avril 1975, pp. 169, 202 et **passim**.

(2) Office de révision du Code civil: **Rapport sur la famille**, première partie, XXVI, Montréal, 1974; Office de révision du Code civil: **Rapport sur le Tribunal de la famille**, XXVII, Montréal, 1975; Choquette, Jérôme: **La Justice contemporaine**, Ministère de la Justice, Québec, 1975; Commission de réforme du droit du Canada: **Le Tribunal de la famille**, document de travail n° 1, Ottawa, 1974.

aussi consulté des experts et des praticiens en la matière pour s'assurer de la pertinence de certaines hypothèses d'aménagement à court terme qui pourraient être préconisées par lui.

4. Le comité spécial du CASF s'est donc trouvé saisi de problèmes relatifs au fonctionnement des cours de justice par rapport aux problèmes familiaux et a eu à sa disposition des études qui lui permettaient de les analyser et d'identifier les remèdes à y apporter. Il consacra sept réunions de travail à la question du Tribunal de la famille et a fait rapport de ses travaux au CASF, le 18 février 1976.

II) ÉTAT DE LA QUESTION

1. Parmi les problèmes pressants qui concernent le bien-être de la famille, il faut compter le nombre croissant des séparations et des divorces. Ceux-ci ont à leur origine certains conflits ou problèmes bien caractérisés qui ont été fréquemment évoqués dans bon nombre de mémoires adressés à l'Office de révision du Code civil comme au Conseil des affaires sociales et de la famille en rapport avec la création d'un Tribunal de la famille.

Le **Rapport sur le Tribunal de la famille** (1) de l'Office de révision du Code civil fait état des problèmes familiaux les plus fréquemment mentionnés en relation avec les différentes cours de justice qui traitent des matières du droit de la famille. Le Conseil fait sien le diagnostic de l'Office quant aux problèmes ci-après énumérés et qui ont trait à:

— la séparation de corps et au divorce
— l'attribution de la garde des enfants et les droits de visite
— la conciliation
— la détermination et l'exécution des pensions alimentaires
— l'abandon de famille
— la protection de l'enfant.

2. Les organismes et autres groupements intéressés, au nombre desquels on compte les familles monoparentales, insistent sur « la nécessité d'adapter à la réalité d'aujourd'hui les services socio-juridiques à la famille »(2). Les problèmes familiaux augmentent et s'aggravent parce que les conjoints ou les familles aux prises avec les problèmes énumérés ci-avant ne trouvent pas, dans l'appareil judiciaire tel qu'il est actuellement constitué, un instrument efficace pour trouver solution adéquate à leurs conflits. Les organismes et groupements intéressés déplorent l'état actuel de morcellement des aires de juridiction comme de la compartimen-

---

(1) Office de révision du Code civil: **Rapport sur le Tribunal de la famille**, p. 10.
(2) **Ibidem**

tation des matières qui touchent à la famille. Cette situation apparaît elle-même génératrice de difficultés additionnelles à tel point qu'une même personne peut être amenée à comparaître à la fois devant trois cours différentes pour régler légalement un problème ou une situation familiale qui forme un tout. Conséquemment, les organismes et groupements concernés déplorent aussi les délais et les coûts additionnels qu'impliquent nécessairement de tels morcellements.

Plus fondamental encore est le fait que la législation existante et le code de procédure ne correspondent pas au contexte psycho-social d'aujourd'hui: l'obligation de prouver la culpabilité de l'un des conjoints pour permettre un divorce, sauf dans le cas de l'article 4(d)(i) de la loi fédérale en question, et le système d'adversaires lié à cette obligation sont cause de préjudices souvent injustifiés et quelquefois irréparables, non seulement pour les conjoints mais aussi pour leurs enfants.

3. Par ailleurs, la réforme du droit est amorcée et il est même question de tribunaux familiaux où les situations seraient considérées non seulement au niveau de l'intérêt de l'individu seul, mais au niveau de l'intérêt de la famille elle-même. Le CASF est généralement en accord avec les conclusions des rapports de l'Office de révision du Code civil et de la Commission de réforme du droit du Canada sur les modifications à apporter au droit de la famille et, plus particulièrement, sur l'opportunité de créer des tribunaux familiaux, mais il constate que la recommandation de créer des tribunaux familiaux soulève toutes sortes de problèmes qui ne trouveront solution, dans le temps, qu'à moyen et long terme. Le Conseil en est ainsi venu à considérer les ordres de solutions qui, de façon plus immédiate, pourraient recevoir considération de la part des ministres des Affaires sociales et de la Justice.

III) L'APPROCHE DU CASF

1. LE COURT TERME

Le Conseil comprend que les réformes proposées corrigeraient les défauts et les faiblesses de l'appareil judiciaire tel qu'il fonctionne aujourd'hui, mais il est d'avis que l'application des recommandations de l'Office de révision du Code civil dans son **Rapport sur le Tribunal de la famille** ne pourra malheureusement se réaliser à brève échéance.

1.1 Conscient des investissements considérables en ressources humaines et financières qu'implique la formule préconisée de création d'un Tribunal de la famille et du temps requis pour son implantation qui sont subordonnés à l'adoption de nouvelles législations et d'ententes fédérales-provinciales à venir, le Conseil a fait l'option de rechercher des aménagements à mettre en oeuvre immédiatement afin que les familles n'aient pas à subir un certain nombre d'inconvénients qui paraissent, à court terme, pouvoir être évités.

1.2 De plus, le Conseil estime que les aménagements qu'il propose dans le présent avis seraient susceptibles de servir de jalons à la réforme générale qui s'inscrit dans le temps comme aussi de préparer la mentalité des divers intervenants. En attendant que le Tribunal de la famille soit doté d'une juridiction exclusive de première instance sur l'ensemble des matières du droit familial et qui suppose le transfert à la juridiction des provinces de plusieurs matières qui sont actuellement de juridiction fédérale, le Conseil estime qu'il devrait être possible d'améliorer, dans la pratique actuelle, l'exécution des dispositions légales qui réfèrent à des matières de juridiction de la compétence actuelle des provinces.

1.3 Les aménagements à effectuer supposent des coordinations et des innovations dans l'ordre des structures,

des mentalités et des services auxiliaires. Au plan des services auxiliaires, ces innovations, compte tenu des contraintes imposées par le fait que la réforme des services sociaux en est encore à ses débuts, constitueraient des moyens ad hoc d'urgence qui pourraient plus tard être modifiés mais qui paraissent s'imposer de façon impérative et immédiate.

2. LES MOYENS À METTRE EN OEUVRE

Le Conseil reconnaît la nécessité de réajustements majeurs dans plusieurs domaines, tels: la réforme du droit et le développement de moyens préventifs, que ce soit au niveau du logement, du travail ou des loisirs, etc..., mais il a choisi, dans le présent avis, de se limiter à quelques éléments seulement de la réforme socio-juridique amorcée.

2.1 Compte tenu des objectifs à poursuivre qui devraient présider à l'application de cette réforme, le Conseil a fait l'option d'insérer son avis dans une optique à court terme et de préconiser les moyens suivants:

A) Le CASF estime d'abord qu'il serait utile, avant même la sanction d'une loi générale sur les tribunaux familiaux, de mener des projets-pilotes. Il s'agirait, plus précisément, de regrouper les cours de juridiction provinciale et de les intégrer dans un seul tribunal. Ces regroupements devraient être circonscrits à certains districts judiciaires. Le CASF estime que des innovations essentielles pourraient être introduites, en particulier, l'atténuation des inconvénients de la notion de faute légale et du système de débat contradictoire. L'introduction d'une collaboration étroite entre les services judiciaires et les services sociaux apparaît aussi essentielle au Conseil.

B) Le CASF estime également que, pour protéger plus adéquatement l'enfant qui sert trop souvent d'enjeu dans les causes de séparation ou de divorce, il conviendrait de rendre disponible, notamment aux personnes en instance de séparation ou de divorce qui ont des enfants, toute l'information relative à la Commission de la protection de la jeunesse.

Il reste maintenant à considérer plus en détail ces dernières questions.

IV) CONCLUSIONS DU CONSEIL

1. LES OBJECTIFS À POURSUIVRE

Dans le cadre de sa réflexion quant aux objectifs à poursuivre dans le domaine du Tribunal de la famille, le Conseil, tout en s'inspirant des propositions d'objectifs énoncées par l'Office de révision du Code civil, considère qu'il y a lieu d'en retenir au moins cinq qui apparaissent devoir présider, à long terme comme à court terme, à l'implantation d'un tribunal de la famille. Les objectifs prônés par le Conseil sont:

1.1 l'humanisation du processus judiciaire en matière familiale, en particulier, l'atténuation du caractère dramatique que le légalisme et la procédure, avec leur formalisme respectif, entraînent dans les cas de conflit;

1.2 l'évaluation de la situation conflictuelle dans toutes ses dimensions ainsi que l'identification de ses causes;

1.3 la recherche des solutions qui respectent le droit et l'intérêt de chacun des membres de la famille en conflit;

1.4 la méthode de conciliation qui permet aux couples de trouver la meilleure solution à leurs problèmes,que ce soit le maintien du lien conjugal et de la vie commune, que ce soit le divorce ou la séparation;

1.5 la nécessité, pour le juge, dans toute décision de divorce ou de séparation impliquant des enfants, de prendre en considération l'intérêt supérieur de ceux-ci.

Les objectifs préconisés par le Conseil méritent d'être pris en considération par les autorités gouvernementales et autres intervenants dont dépend leur réalisation. C'est pourquoi le Conseil recommande au ministre des Affaires sociales de souscrire à ces objectifs dans l'exercice de ses responsabilités comme d'en proposer l'adoption à son collègue ministre de la

Justice ainsi qu'aux autres membres du gouvernement du Québec.

En conformité des cinq objectifs qui ont guidé sa réflexion, le Conseil en est venu à conclure qu'il y a lieu d'éliminer la notion de faute légale et le système de débat contradictoire qui en découlent.

En conformité, en particulier, de l'objectif qui vise à garantir et à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil a conclu qu'il convenait de faire une plus grande publicité et une plus large diffusion des dispositions et des services qui sont ceux du comité pour la protection de la jeunesse et, subséquemment, ceux que dispensera la Commission de la protection de la jeunesse dès l'adoption et la sanction de l'avant-projet de loi qui en prévoit l'institution.

En conformité, enfin, de l'objectif d'une plus juste évaluation des situations de conflits comme d'une meilleure solution à ces conflits, il serait utile que des projets-pilotes, capitalisant sur des expériences déjà connues, soient menés dans trois milieux différents: rural, semi-urbain et urbain. Les enseignements qui seraient tirés de tels projets-pilotes pourraient servir à la fois à des aménagements à court terme et, subséquemment, à la mise en oeuvre de recommandations à long terme dans la mesure où les problèmes de juridiction fédérale et provinciale seraient résolus.

2. ATTENUATION DES INCONVÉNIENTS DE LA NOTION DE FAUTE LÉGALE ET ÉLIMINATION DU SYSTÈME DE DÉBAT CONTRADICTOIRE

La notion de faute légale se réfère aux causes de la séparation de corps et du divorce spécifiées dans la loi, telles: l'adultère, la sodomie, la bestialité, le viol, l'homosexualité, la cruauté physique ou mentale(1). Le CASF estime que séparations et divorces tiennent à des constats plus profonds sur la qualité du lien conjugal et de la vie commune en ce qu'ils débordent la simple énumération de telles causes. Les causes, telles que spécifiées dans la loi, réfèrent tout au plus à des actes de nature à affecter, certes, la qualité du lien ou de la vie commune. Toutefois, l'énumération complète des actes affectant la nature du lien ou de la vie commune, et encore aujourd'hui considérés comme cause déterminante du divorce et de la séparation, apparaît impossible. Ainsi, le Conseil partage la position de l'Office de révision du Code civil qui préconise que les conjoints qui se trouvent dans l'impossibilité de faire vie commune doivent pouvoir se séparer ou divorcer lorsqu'ils ont, en particulier, «d'un commun accord vécu séparés pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la demande et lorsqu'ils consentent à la séparation de corps ou au divorce»(2).

Le Conseil considère que la séparation ou le divorce comportent assez de souffrances par eux-mêmes sans qu'il soit nécessaire d'invoquer, en plus de celles-ci, une faute légale. Le Conseil est d'avis qu'il convient d'éliminer l'obligation d'accuser un conjoint et de créer quelquefois artificiellement, un conflit qui place inutilement les époux dans des positions d'adversaires irréductibles. Par ailleurs, cette procé-

(1) Articles 3 et 4 de la loi fédérale sur le divorce (S.R.C. 1970, C.D-8); Article 186 du Code civil de la province de Québec.

(2) Rapport sur la famille, première partie, Office de révision du Code civil, XXVI, Montréal 1974, p. 229.

dure devient encore plus grave de conséquence si la séparation ou le divorce ne sont pas accordés car les parties seront alors obligées de vivre ensemble après avoir été amenées à étaler en public leurs problèmes, à prouver des fautes légales et à donner à ces fautes une importance indue, c'est-à-dire non déterminante par rapport à la qualité réelle du lien ou des possibilités de vie commune qui sont les leurs.

Le Conseil estime qu'il faudrait, au contraire, que les conjoints puissent divorcer en restant capables de communiquer, en permettant aux enfants de demeurer, à tous égards et à l'égard de tous, à l'aise avec leur père et / ou leur mère tout en minimisant, le plus possible pour les enfants, les conséquences négatives d'une rupture familiale.

2.1 Atténuation des inconvénients de la notion de faute légale

Le Conseil voit, dans le projet-pilote dont il sera question plus bas, un tribunal de la famille qui pourrait contribuer à éviter plusieurs des souffrances associées au débat contradictoire aussi bien pour les adultes qui consentent au divorce ou à la séparation que pour leurs enfants. Le Conseil estime, même s'il reconnaît que des fautes pourront encore se commettre, qu'il y a lieu d'éviter que les parties fassent intervenir nécessairement et à l'incitation de la loi, dans leur litige, des fautes légales à établir ou à contredire. Cette réforme pourrait se réaliser sans réduction de la discrétion conférée aux juges. Il leur restera toujours, en évaluant la conduite des conjoints, à trouver des moyens ad hoc pour rendre le jugement exécutoire.

De plus, comme l'indique la Commission des services juridiques, une modification de la législation existante n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du tribunal expérimental « même si elle est souhaitable, puisque, dans les faits, le tribunal peut minimiser les effets de la faute légale en concentrant ses efforts sur l'assouplissement de l'application de la législation actuelle pendant la durée de l'expérience »(1).

2.2 Élimination du système de débat contradictoire

Après avoir aboli la notion de faute légale, il convient corrélativement, selon le CASF, de supprimer la procédure du débat contradictoire, telle qu'elle existe aujourd'hui, en raison de ce qu'elle incite les parties à s'accuser l'une, l'autre. Le débat contradictoire toutefois peut être conservé au niveau des témoignages, mais le tribunal doit plutôt encourager l'expression impartiale des faits dans une atmosphère de compréhension au lieu de provoquer, par sa procédure, l'anxiété et la crainte. Le Conseil considère aussi que le système de débat contradictoire donne lieu parfois, de la part des avocats, à des caricatures de fautes présumées des conjoints qui voilent la réalité des véritables problèmes, quelquefois, au détriment des enfants.

(1) **Troisième rapport annuel** (31 mars 1975) de la Commission des services juridiques, p. 130.

3. TROIS MOYENS DE SAUVEGARDER LES DROITS DE L'ENFANT ET D'EN ASSURER LA PROTECTION LORSQU'IL EST CONCERNÉ DANS UN CAS DE SÉPARATION OU DE DIVORCE

3.1 Signification volontaire à la Commission, prévue dans l'avant-projet de loi sur la protection de la jeunesse, des actions en séparation ou divorce affectant des enfants

Les enfants dont les parents sont en instance de séparation ou de divorce conservent généralement envers ceux-ci des liens affectifs profonds. Dans l'éventualité où l'un des parents aurait des raisons sérieuses de s'inquiéter quant au sort qui, à l'issue d'une action en séparation ou en divorce, sera réservé aux enfants tant du point de vue de leur sécurité que de leur bien-être, le Conseil estime que les parents en cause devraient recourir volontairement à la Commission de protection de la jeunesse pour prévenir les abus dont ces enfants pourraient être l'objet. Le Conseil considère que le sort des enfants ainsi concernés qui peuvent servir d'enjeu dans le conflit qui oppose leurs parents pourrait, le cas échéant, recevoir considération et protection avant, pendant et après l'audition de la cause. Cette signification volontaire de l'un ou l'autre des parents à la Commission de protection de la jeunesse pourrait se faire aussitôt que sont identifiés des motifs de plaintes. La Commission serait donc saisie par l'une ou l'autre des parties, dans certains cas de divorce ou de séparation, où des mineurs, enjeux de conflits, peuvent être touchés, notamment lorsqu'ils sont considérés par l'une ou l'autre des parties comme des gêneurs à sacrifier.

Pour assurer cette protection, il n'y a pas lieu de créer de nouveaux services puisque de tels mécanismes sont déjà prévus dans le texte de loi sur la protection de la jeunesse déposé devant l'Assemblée nationale, le 27 juin 1975. Ce projet de loi prévoit la constitution, dans chaque région, de comités locaux d'orientation et de conseils de surveillance désignés pour s'occuper de l'enfant à protéger.

Le Conseil en est donc venu à conclure qu'il conviendrait, pour favoriser la signification volontaire de l'une ou l'autre des parties à la Commission prévue dans l'avant-projet de loi sur la protection de la jeunesse, que soit rendue disponible toute l'information utile et pertinente à la protection de leurs enfants, notamment aux personnes en instance de séparation ou de divorce.

3.2 Droit de représentation par un avocat

Le Conseil reconnaît le droit de l'enfant à être représenté par un avocat auprès du tribunal, soit pour le protéger s'il y a conflit d'intérêt entre lui et ses parents, soit pour lui permettre de faire valoir devant le tribunal un point de vue indépendant.

Le Conseil estime que l'enfant affecté par des procédures judiciaires devrait avoir droit, ainsi que le suggère l'Office de révision du Code civil, aux services de l'aide juridique s'il le désire lui-même, si ses parents en font la demande et ne peuvent défrayer le coût des services d'un avocat ou si le juge désignait d'office à l'enfant un conseiller juridique ou un avocat.

3.3 Dispositions particulières à l'endroit de l'enfant appelé à comparaître devant une cour de justice

Le Conseil estime qu'en matière civile aussi bien que pénale, les

décisions du tribunal doivent respecter les droits de l'enfant. Ainsi, les aspects psycho-sociaux d'un problème familial ne devraient pas être ignorés pour des raisons d'ordre juridique.

Le Conseil estime, tout comme l'Office, que l'enfant appelé à témoigner devant une cour de juridiction criminelle devrait être placé sous la protection du Tribunal de la famille afin de le mieux préparer à vivre l'expérience de l'interrogatoire, d'éviter les risques de traumatisme psychologique qui peuvent s'ensuivre et que de tels interrogatoires puissent avoir lieu à huis clos(1).

4. PROJETS-PILOTE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Le Conseil a découvert des aspects intéressants de deux expériences qui se poursuivent présentement auprès de la Cour supérieure et du Tribunal des relations domestiques de la ville de Montréal. Il a observé que le recours aux ressources cliniques est possible en dépit des difficultés de langage et de schèmes de référence qu'il peut y avoir entre professionnels et entre différentes professions, plus particulièrement, entre les professionnels des sciences humaines et ceux des services juridiques.

4.1 Les projets-pilotes

À ce stade-ci de l'évolution de l'appareil judiciaire québécois et compte tenu de l'éventail des problèmes familiaux qui ont inspiré l'approche court terme de cet avis, le CASF considère essentiel que soit poursuivie systématiquement toute forme d'expérimentation qui est susceptible de faciliter la création, à moyen ou à long terme, des tribunaux familiaux. Il importe de considérer ces projets-pilotes comme une étape réaliste vers l'établissement d'un Tribunal de la famille et ce, dans le respect de la compétence constitutionnelle du Québec.

Le Conseil souscrit à l'idée d'unification et d'intégration de diverses aires de juridiction présentement réparties entre plusieurs cours distinctes(1) qui sont la cause d'embarras additionnels pour les familles qui ont à se pourvoir auprès d'elles.

(1) Rapport sur le Tribunal de la famille, op. cit., p. 245.

(1) Cinq tribunaux différents appliquent, au Québec, les règles du droit familial. Ce sont: la Cour supérieure, la Cour de bien-être social, la Cour des sessions de la paix, la Cour municipale et la Cour provinciale. Voir le Rapport sur le Tribunal de la famille, op. cit., p. 20.

Il conviendrait, selon le CASF, de mener l'expérience-pilote du Tribunal de la famille dans des districts judiciaires qui seraient situés à la fois en milieu urbain, semi-urbain et rural.

4.2 Le comité conjoint affaires sociales-justice

Le Conseil reconnaît la nécessité que le ministre des Affaires sociales, en liaison avec son collègue du ministère de la Justice, institue un comité conjoint des affaires sociales et de la Justice qui, dans ses attributions, aurait, entre autres fonctions, la planification, la mise en oeuvre, la gestion, le contrôle et l'évaluation de projets-pilotes en vue de la création de tribunaux de la famille.

4.3 Diversité des services d'assistance à la famille à privilégier à court terme

La question des divers types de services nécessaires pour assurer une assistance adéquate aux couples et familles en instance de divorce ou de séparation a donné lieu à un examen sommaire de la part du Conseil qui a reconnu la nécessité d'une identification des services d'aide à intervenir, que ce soit avant le prononcé du jugement, pendant l'instance ou après le prononcé du jugement.

Le Conseil s'est inspiré des données consignées dans le **Rapport sur le Tribunal de la famille**(2) et dans celui de la Commission des services juridiques (3) pour faire l'identification des services complémentaires spécialisés à rattacher au Tribunal de la famille ainsi que ceux des services qui pourraient être offerts à court terme dans les projets-pilotes prônés plus haut.

4.3.1 Trois types de services pourraient notamment être offerts aux personnes, aux couples et familles aussi bien qu'aux magistrats:

4.3.1.1 Un service permanent et gratuit de conciliation en cas de divorce ou de séparation pour permettre, soit la réconciliation, soit la possibilité de «réussir» un divorce ou une séparation.

A) Ce service pourrait être accessible:

a) en dehors de toute procédure judiciaire;

b) au début des procédures judiciaires, pour la recherche de solutions appropriées;

c) après les procédures judiciaires, pour référence aux ressources sociales communautaires et pour aider à solutionner les situations changeantes de la garde, de l'éducation, de l'hébergement et du droit de visite des enfants;

B) Ce service devrait être situé hors-cour et être facilement accessible du point de vue tant physique que psychologique, particulièrement pour la population des économiquement faibles;

C) Il pourrait relever d'une administration distincte du Tribunal de la famille (Centre de services sociaux, Centre local de services communautaires ou autres);

D) Ce service devrait entre autres:

a) offrir une thérapie familiale et conjugale de courte durée;

b) amener les parties à s'entendre pour solutionner les problèmes de garde, d'éducation, d'hébergement de responsabilité financière et du droit de visite des enfants.

---

(2) Rapport sur le Tribunal de la famille, op. cit., pp. 159 et suivantes.

(3) Treizième rapport annuel de la Commission des

4.3.1.2 Un service multidisciplinaire de consultation pour assister le juge et compléter son information sur les plans médical, psychologique, social et financier. Ce service évaluera et réajustera les obligations relatives à la garde, l'hébergement, le droit de visite des enfants, le support financier.

4.3.1.3 Un service de perception des pensions alimentaires (1) qui permettrait, en collaboration avec les services d'aide sociale, soit de dépanner immédiatement les personnes qui ne reçoivent pas la pension à laquelle elles ont droit, soit de poursuivre l'exécution de la pension alimentaire accordée par le juge. À défaut de l'exécution de la pension, le créancier alimentaire qui serait admissible à l'aide sociale recevrait l'allocation autorisée par la loi. Cette forme d'aide pourrait être continuée aussi longtemps que la pension alimentaire ne serait pas versée régulièrement. Le service de perception pourrait, par ailleurs, donner suite à la subrogation du ministre des Affaires sociales effectuée par la loi d'aide sociale dans les droits de créancier alimentaire.

4.3.2 Pour tous ces services, il faudrait un personnel compétent et suffisamment nombreux pour répondre sans délai injustifié aux besoins de la clientèle. Le CASF reconnaît aussi que certains des services complémentaires énumérés ci-dessus peuvent être offerts également par des organismes comme les associations familiales. Sans aller plus avant dans l'élucidation des responsabilités des services sociaux et des autres services qui pourraient porter aide aux couples et familles aux prises avec des problèmes de séparation et de divorce, il est reconnu souhaitable par le Conseil que les différents services dispensés par les uns et les autres prennent des formes distinctes et complémentaires avant et après le prononcé du jugement.

4.3.3 Le Conseil a insisté sur le fait que le projet-pilote pourrait servir de porte d'entrée pour les couples en difficulté et qui ne savent où s'adresser pour trouver solution à leur conflit. Avant de porter jugement, toutefois, le tribunal devra savoir s'il y a eu effort de conciliation, si les parties ont été informées adéquatement et si elles ont pu utiliser tous les services disponibles. Enfin, lorsque tous les autres moyens auront, selon les circonstances, été épuisés, le tribunal tranchera le litige en rendant jugement.

4.3.4 Le Conseil en est venu à constater qu'en matière de service d'aide, il importait qu'un accent particulier soit mis sur les services de prévention à la famille sans en spécifier la nature ni préciser le moment où ils pourraient être disponibles. Il a voulu aussi souligner le fait, déjà mentionné dans des avis précédemment formulés au ministre des Affaires sociales, que l'apport des organismes familiaux

(1) Le CASF s'est déjà prononcé sur cette question, (voir le Rapport annuel 1971-72, p. 30). Les organismes familiaux l'ont aussi mentionné à l'occasion de la consultation du CASF auprès de ces derniers.

peut être utile et important dans ce domaine(1).

Le Conseil estime enfin qu'il devrait, subséquemment, à l'occasion de la préparation d'autres projets d'avis qu'il pourrait faire en marge des divers types de services destinés à la famille, reprendre cette notion de prévention tant au plan de la conscientisation de la population qu'à celui des services à offrir.

4.3.5 Les mesures qui seront prises pour permettre d'offrir les services d'assistance à la famille dans les projets-pilotes pourront peut-être suggérer de nouveaux services à créer. Elles fourniront principalement des renseignements utiles et nécessaires en vue de l'implantation généralisée des tribunaux familiaux que le Conseil considère nécessaire à long terme.

4.3.6 Ainsi, malgré la nature particulière du présent avis, le CASF reste conscient du besoin urgent de développer les mesures existantes qui vont dans le sens de la prévention des conflits familiaux qui, autrement, devront se régler en Cour. Le Conseil, tout en préconisant un Tribunal de la famille, note l'importance des interventions poursuivies à d'autres niveaux dans la recherche des solutions aux problèmes des familles.

---

(1) Voir le **Rapport annuel 1972 / 73 du CASF: Commentaires sur les orientations en matière de planification des naissances**, (3.2.9 à 3.2.14) pp. 32-46, et le **Dossier sur l'avortement**, Contribution du CASF à une information et une réflexion collective sur un problème d'actualité, Éditeur officiel du Québec, 1974.

V) RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

La réforme du droit de la famille déjà amorcée doit précéder toute réforme des structures et des procédures judiciaires. De plus, cette réforme déjà en cours est d'autant plus urgente que la société québécoise vit des changements rapides. C'est pourquoi le CASF recommande:

5.1 QUE le ministre des Affaires sociales souscrive, dans l'exercice de ses responsabilités, aux cinq objectifs prônés par le Conseil en matière de Tribunal de la famille et qu'il en propose l'adoption à son collègue ministre de la Justice ainsi qu'aux autres membres du gouvernement du Québec

- l'humanisation du processus judiciaire en matière familiale, en particulier, l'atténuation du caractère dramatique que le légalisme et la procédure, avec leur formalisme respectif, entraînent dans les cas de conflit;
- l'évaluation de la situation conflictuelle dans toutes ses dimensions ainsi que l'identification de ses causes;
- la recherche des solutions qui respectent le droit et l'intérêt de chacun des membres de la famille en conflit;
- la méthode de conciliation qui permet aux couples de trouver la meilleure solution à leurs problèmes, que ce soit la maintien du lien conjugal et de la vie commune, que ce soit le divorce ou la séparation;
- la nécessité, pour le juge, dans toute décision de divorce ou de séparation impliquant des enfants, de prendre en considération l'intérêt supérieur de ceux-ci.

5.2 Comme première démarche à l'instauration éventuelle d'un Tribunal de la famille intégré et autonome, le CASF recommande:

QUE les compétences législatives du Québec en matière de droit familial et d'organisation des tribunaux soient utilisées dans l'élaboration de projets-pilotes qui devraient être menés dans des milieux urbain, semi-urbain et rural.

5.3 Il faut constater les déviations auxquelles ont donné lieu la notion de faute légale et les effets néfastes sur les conjoints comme sur leurs enfants, du débat contradictoire. En conséquence, le CASF recommande:

QUE soient abolis, dans les causes de séparation et de divorce, la notion de faute légale et le système de débat contradictoire.

Des parents sacrifient parfois l'intérêt de leurs enfants dans les litiges qui les opposent. Ces enfants risquent aussi d'être victimes des procédures légales qui opposent leurs parents. Préoccupé du bien-être de la famille et, en particulier, de celui de l'enfant, membre le plus vulnérable dans des situations de conflits familiaux, le CASF recommande:

5.3.1 QUE soit rendue accessible aux parties concernées toute l'information disponible pour fins de référence volontaire à la Commission de protection de la jeunesse et ce, dans tous les milieux où elle est susceptible d'être utilisée et, plus spécifiquement, auprès des différentes cours de justice.

Toujours soucieux de la protection des droits de l'enfant, le CASF recommande:

5.3.2 QUE l'enfant concerné dans des procédures en séparation ou en divorce ait le droit d'être représenté par un avocat nommé par une personne autre que les parties en cause.

5.4 Comme la réalisation d'un projet-pilote de tribunal de la famille implique des responsabilités à la fois du ministère des Affaires sociales et du ministère de la Justice, le CASF recommande:

QUE le ministre des Affaires sociales, en liaison avec son collègue de la Justice, institue un comité conjoint doté d'un secrétariat et composé de représentants des deux ministères concernés qui serait chargé de faire des recommandations sur la planification, la mise en oeuvre, la gestion, le contrôle et l'évaluation de tribunaux familiaux pilotes.

5.5 Des problèmes familiaux à composantes légales ont presque toujours des retombées psycho-sociales ou économiques et doivent pouvoir trouver solution auprès d'un tribunal pilote avec l'assistance de ses propres services complémentaires ou avec référence à d'autres services auxquels il a accès. C'est pourquoi le CASF recommande:

QUE les services identifiés comme nécessaires au fonctionnement d'un tribunal pilote soient aménagés et que l'expérience de leur efficacité serve éventuellement de modèle dans l'implantation graduelle et généralisée de tribunaux familiaux.